

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 janvier 2026

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 26-023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROYES DÉVELOPPEMENT

35, Rue Danton - 10150 PONT-SAINT-MARIE

Code AIOT : 0005703025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement TROYES DÉVELOPPEMENT implanté 35, Rue Danton 10150 PONT-SAINT-MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été organisée sur le site SCI TROYES DÉVELOPPEMENT, centrée sur la thématique du Plan de Défense Incendie (PDI).

À cette occasion, il a été constaté que, bien que l'établissement soit désormais sous le régime de l'enregistrement, il continue de dépendre des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 09 juillet 2009 pour certaines mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne la défense incendie.

Cela inclut, par exemple, les équipements tels que les extincteurs, qui doivent rester conformes aux prescriptions de cet arrêté, en complément de celles prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicable pour la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROYES DÉVELOPPEMENT
- 35, Rue Danton 10150 PONT-SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0005703025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCI TROYES DÉVELOPPEMENT a repris l'activité ICPE de HADDAD BRANDS EUROPE en 2024. Actuellement, seule une partie du site est en exploitation, à savoir le niveau 1 du bâtiment, qui est mis en location à GPC LOGISTICS.

Les deux autres niveaux du bâtiment ne sont pas exploités, de même que la chaufferie.

En outre, le magasin situé Rue Marc Verdier ne fait pas partie de l'exploitation actuelle et ne sera pas utilisé tant qu'il n'aura pas été remis en conformité, comme le stipule une attestation de l'exploitant à cet effet.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

État des matières stockées :

Aucune documentation complète n'a été fournie concernant les produits stockés (inventaire, plan de stockage, données quantitatives, risques associés, etc.). Les fiches de données de sécurité ne sont pas mentionnées.

État des stocks simplifiés :

Le document relatif aux produits stockés n'est pas complet. Il manque un état synthétique des substances, des données quantitatives, un plan des zones de stockage, des informations sur la mise à jour et l'accessibilité, ainsi que des références aux fiches de sécurité.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Les contrôles périodiques des bouches et poteaux d'incendie ainsi que de la réserve d'eau incendie ne sont pas justifiés, ce qui ne permet pas de garantir la disponibilité effective des débits d'eau.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Plusieurs RIA présentent des défaillances (fuites et lances cassées), ce qui compromet leur efficacité.

Plan de défense incendie (PDI) :

Le PDI est incomplet, notamment l'absence de schémas d'alerte, de procédure d'évacuation, d'accueil des secours en dehors des heures ouvrées, de plans des cellules de stockage et des murs coupe-feu, ainsi que des détails sur le système de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 alinéa 1 du I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Lors de l'inspection, aucun document relatif à l'état des matières stockées n'a été présenté par l'exploitant. Aucun inventaire des produits ou matières présents sur le site n'a pu être consulté. Aucun plan des zones de stockage n'a été fourni. Le document transmis par l'exploitant le 29 octobre 2025 ne présente pas l'identification des produits dangereux ni les mentions de danger associées. Il ne distingue pas les familles de produits selon les risques présentés en cas d'incendie. Aucun plan général des zones d'activités ou de stockage n'est annexé. Aucune indication n'est donnée sur la fréquence de mise à jour du document. Les modalités d'accessibilité du document, notamment en cas d'urgence ou d'incident, ne sont pas précisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4. alinéa 2 du I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Lors de l'inspection, aucun document de présentation synthétique des produits ou matières stockées sur le site n'a été présenté. Le document transmis par l'exploitant le 29 octobre 2025, sous la forme d'un courrier émanant de la SCI TROYES DÉVELOPPEMENT, mentionne uniquement la nature générale des matériaux entreposés (textile, vin, matériel électrique, matériel médical, pierre de parement, carton à plat). Ce document ne présente pas les éléments attendus pour répondre à la prescription : <ul style="list-style-type: none">• absence d'un état synthétique formalisé des substances, produits, matières ou déchets présents sur le site ;• absence de données quantitatives permettant d'apprécier les volumes ou masses stockés ;• absence de plan général localisant les zones d'activités ou de stockage ;• absence de mention sur la fréquence de mise à jour du document ou sur ses modalités d'accessibilité ;• absence de référence aux fiches de données de sécurité ou à tout autre document équivalent pour les matières concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) a été présenté le jour de l'inspection. En outre, des documents complémentaires liés au PDI, notamment concernant la formation du personnel, les contrôles des sprinklers, des RIA, des extincteurs etc... ont été transmis le 29 octobre 2025.

A ce titre les constats suivants ont été relevés :

Prescription	Éléments constatés / écarts relevés
1. Schémas d'alarme et d'alerte	Le PDI décrit la chaîne d'alerte, mais aucun schéma ni organigramme d'alerte ne sont joints. Les interlocuteurs internes et externes ne sont pas listés, et aucune procédure n'est définie pour les périodes non ouvrées.
2. Organisation de la première intervention et de l'évacuation en période ouvrée	Le PDI présente des fiches réflexes par zone (alerte,coupure énergie,évacuation,etc.). Toutefois, aucune procédure d'évacuation structurée n'est annexée, et les rôles du personnel (guides, serre-files, etc.) ne sont pas définis.
3. Modalités d'accueil des secours en période ouvrée et non ouvrée	Le PDI mentionne un point d'accueil SDIS pour la période ouvrée, mais aucune disposition n'est prévue pour la période non ouvrée (astreinte, accès, consignes spécifiques). Aucun plan d'accueil ni procédure détaillée ne sont annexés au document.
4. Justification des compétences du personnel intervenant en cas d'incendie	Le PDI ne mentionne pas les compétences spécifiques du personnel intervenant en cas d'incendie. Bien que des documents externes listent les personnels formés, ces informations ne sont pas intégrées dans le PDI, et aucun justificatif de formation ou de qualification n'est annexé. De plus, il est impossible de vérifier la présence effective des personnes formées sur le site, ni de connaître le contenu de leur formation pour s'assurer qu'elle est suffisante et adéquate.
5. Plans d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu	Le PDI mentionne des plans en annexe, mais aucun plan des cellules de stockage et des murs coupe-feu n'est annexé. Il n'y a pas de représentation graphique, ce qui empêche de visualiser l'organisation interne du site.
6. Plan de situation indiquant les points d'eau, vannes de barrage et modalités de mise en œuvre de la ressource en eau	Le plan de défense incendie mentionne l'existence d'une réserve incendie d'un volume de 720 m ³ ainsi que d'autres ressources en eau. Toutefois, aucun plan de situation schématique n'est fourni permettant d'identifier les points d'eau incendie, leur alimentation et l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations. Les éléments relatifs à

	<p>la ressource en eau restent descriptifs et ne sont pas accompagnés d'un document graphique exploitable.</p> <p>Par ailleurs, en l'absence de ce plan et compte tenu des ambiguïtés sur la nature et la capacité des ouvrages décrits, le dossier ne permet pas de vérifier les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau, en toutes circonstances, ni la capacité à assurer la maîtrise d'un incendie pour chaque cellule.</p>
7. Description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et attestation de conformité	Le PDI mentionne un réseau sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 420 m ³ , mais il ne détaille pas le fonctionnement opérationnel du système (sectorisation, déclenchement, alimentation de secours) et ne fait pas référence au rapport de vérification.
8. Éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique	Le PDI ne comporte aucun élément de démonstration de l'efficacité du système d'extinction automatique. Des documents relatifs aux essais hebdomadaires du réseau sprinkleur ont été transmis, mais ne sont pas mentionnés dans le PDI.
9. Localisation des commandes de désenfumage et des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent.	Le PDI ne comporte aucun plan ni schéma localisant les commandes de désenfumage ou les interrupteurs centraux. Ces informations ne sont pas accessibles pour les secours.
10. Maintenance des matériels de sécurité et mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique	Les rapports de maintenance des systèmes de détection, d'extinction, extincteurs, RIA, sprinkler, poteaux incendie, et la réserve de 720 m ³ ont été transmis. Cependant, aucun registre centralisé des vérifications périodiques n'est mentionné, et aucune mesure spécifique n'est prévue en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique.
11. Modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité	Le PDI ne mentionne aucune modalité de mise à disposition des fiches de données de sécurité pour les services d'incendie et de secours ni pour l'inspection des installations classées. Ces fiches ne sont pas intégrées dans le plan.
12. Transmission du PDI et de ses mises à jour aux services d'incendie et de secours	Le PDI ne précise pas la transmission au SDIS ni de mise à jour régulière. Aucune mention n'est faite de l'envoi du plan aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Propreté des installations : L'ensemble des installations est propre et bien entretenu. Abords de l'installation : Les abords de l'installation sont propres et exempts de risques incendie. Un petit tas de débris a été observé, il doit être enlevé par l'exploitant. Écrans de végétation : Les écrans de végétation sont en place et en bon état. Entretien des surfaces extérieures : Les surfaces extérieures sont propres, sans végétation envahissante ni débris. Les pratiques de désherbage n'ont pas été vérifiées, mais l'état du site montre que l'entretien est effectué correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

Prescriptions contrôlées :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un poteau incendie normalisé inaccessibles implanté rue Marc Verdier à hauteur de l'entrepôt. Il est accessible par la mise en place d'un portillon. Le débit de chacun des poteaux doit être au minimum de 60 m³ par heure sous une pression de 1 bar.
- une cuve aérienne d'un volume de 720 m³ implantée côté sud des bâtiments, elle alimentera deux nourrices munies de 3 prises pouvant débiter chacune 60 m³/heure (alimentation des pompiers par 6 prises d'eau de 60m³/heure pendant deux heures), cette réserve d'eau doit être accessible aux pompiers en permanence.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitation doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériaux doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Contrôles réalisés par son sondage

1. Points d'eau incendie :

Les informations relatives aux caractéristiques des poteaux incendie et des bouches d'incendie proviennent du site mis à disposition par le SDIS de l'AUBE :

Hydrant #	Type	Emplacement	Nature	Débit (l/min)	Pression (bars)	Vérification technique
886	Bouche d'incendie	Devant la réserve de sprinklage Haddad Brands Europe, rue Marc Verdier (15 m du bâtiment)	DN 100	194	3.50	30/11/2023
8587	Bouche d'incendie	Devant le bâtiment Haddad Brands Europe, rue Marc Verdier (50 m du bâtiment, 80 m de #886)	DN 100	110	3.20	30/11/2023
884	Poteau d'incendie	Rue Danton, à environ 100 m du bâtiment, 195 m de la réserve d'eau #8587	DN 100	154	3.00	01/12/2023

2. Réserve d'eau incendie :

Les informations concernant la réserve d'eau incendie (Hydrant #8634) proviennent du site mis à disposition par le SDIS de l'AUBE:

Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie (Hydrant #8634) située à environ 40 mètres du bâtiment, avec un volume de 720 m³ et des raccords d'aspiration DN 100.

La vérification technique de la réserve a été réalisée le 14 mai 2020.

3. Accessibilité des points d'eau :

Tous les points d'eau incendie (bouches et poteau) sont accessibles en permanence. Concernant la réserve d'eau incendie (Hydrant #8634), bien qu'elle soit accessible pour les secours, la vérification de l'accessibilité des organes de manœuvre (tels que les vannes et dispositifs de commande) n'a pas été effectuée lors de l'inspection.

4. système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage)

À la suite de l'inspection et des engagements pris par l'exploitant, celui-ci a transmis un rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie, daté du 17 avril 2025. Ce rapport ne fait apparaître aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système d'extinction automatique d'incendie. Les observations mentionnées ne sont pas qualifiées comme des non-conformités à lever au plus vite. Au regard des éléments figurant dans ce rapport, le système d'extinction automatique d'incendie est considéré comme opérationnel.

Les bouches et poteaux d'incendie situés à proximité du site ont fait l'objet d'une dernière vérification technique fin novembre–début décembre 2023.

Aucun contrôle n'a été justifié pour les années 2024 et 2025. La réserve d'eau incendie du site, d'un volume de 720 m³, a fait l'objet d'une dernière vérification technique le 14 mai 2020.

Aucun contrôle annuel n'a été justifié pour les années 2021 à 2025.

Ainsi, l'exploitant ne justifie pas de la réalisation des contrôles annuels de l'ensemble des équipements de défense incendie.

Par ailleurs il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer du contrôle et du bon état de fonctionnement des bouches et poteaux d'incendie ainsi que de la réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, facilement accessibles, bien visibles. Par sondage, l'inspection a vérifié un extincteur (n° 187) qui s'est avéré conforme.les RIA sont également répartis correctement, facilement accessibles, bien visibles. L'exploitant a transmis en date du 29 octobre 2025 les rapports suivants : <u>Extincteurs :</u> <ul style="list-style-type: none">Niveau 1 : 87 extincteurs vérifiés, rapport daté du 14/01/2025, Numéro de bon : 24611.Niveau 2 : 77 extincteurs vérifiés, rapport daté du 14/01/2025, Numéro de bon : 24612.Niveau 3 : 54 extincteurs vérifiés, rapport daté du 14/01/2025, Numéro de bon : 24613.Poste de garde : 2 extincteurs, rapport daté du 14/01/2025, Numéro de bon : 24610. Aucun certificat de conformité Q4 spécifique n'a été fourni pour ces deux extincteurs. Le certificat de conformité Q4 a été transmis pour les trois niveaux des extincteurs (Niveau 1, 2, 3), et conclut que l'installation est conforme. En revanche, pour le poste de garde, aucun certificat de conformité Q4 n'a été fourni, mais le rapport ne relève aucune anomalie. <u>RIA :</u> <ul style="list-style-type: none">Niveau 1 : 22 RIA vérifiés, rapport daté du 14 janvier 2025, avec RIA n° 49 ayant une fuite sur la vanne d'arrêt.Niveau 2 : 23 RIA vérifiés, rapport daté du 14 janvier 2025, avec RIA n° 41 présentant des fuites.Niveau 3 : 20 RIA vérifiés, rapport daté du 14 janvier 2025, avec RIA n° 17 présentant une fuite au raccord et RIA n° 2 une lance cassée. L'exploitant a transmis les rapports de vérification faisant apparaître des non-conformités sur plusieurs RIA. Dans son courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant indiquait avoir transmis les factures de réparation correspondantes, lesquelles ne sont toutefois pas jointes au dossier. Par courriel du 17 novembre 2025, l'inspection a sollicité la transmission de ces factures, sans retour de l'exploitant à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois